

Le 6 avril 2018, dans le dossier numéro 705-61-102964-174 du district judiciaire de Joliette, Les Constructions Yves Marien Inc. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- entre le 4 et le 10 mai 2017, au 1238, rue Principale, à Saint-Roch-de-l'Achigan, utilisé, aux fins de l'exécution de travaux de construction de la fondation d'un édifice dont le coût excède 100 000\$, soit des travaux visés à l'article 2 e) de la *Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9)*, des plans et devis non signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 24 (2) de la *Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9)* et se rendant passible des sanctions prévues à cet article.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Les Constructions Yves Marien Inc. au paiement d'une amende de 4 000\$, le tout sans frais.